



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement concerning Settlement of Utilities
Claims in KOREA

Signed at Seoul December 18, 1958

Deemed to have entered into operation,
and effect on July 1, 1957

DÉFENSE

Accord concernant le règlement des réclamations
relatives aux services publics en CORÉE

Signé à Séoul le 18 décembre 1958

Considéré comme étant en vigueur
depuis le 1^{er} juillet 1957

43 208 469 / 43 279 367
b 163 6704 / b 36284416

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.t.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1960

Price-Prix: 25 cents

Cat. E3-58/23

76653-5-1



DEFENCE

Agreement concerning Settlement of Utilities
Claims in Korea

Signed at Seoul December 18, 1958

CONTENTS

	PAGE
I Text of the Agreement	4
II Note dated December 18, 1958 from the Commander in Chief of the United Nations Command in the Republic of Korea to the Minister of Finance of the Republic of Korea	10
III Note dated December 18, 1958 from the Minister of Finance of the Republic of Korea to the Commander in Chief of the United Nations Command in the Republic of Korea	12

Accord concernant le règlement des réclamations
relatives aux services publics en Corée

Signé à Séoul le 18 décembre 1958

Considéré comme étant en vigueur
depuis le 1^{er} juillet 1957

1958 DEC 18
1957 JUL 1

ROBERT DORNAN, M.A.C.	ROBERT DORNAN, M.A.C.
Imprimeur de la Reine et	Queen's Printer and
Contrôleur de la Papeterie	Controller of Stationery
Ottawa, 1958	

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I Texte de l'Accord 5

II Note, en date du 18 décembre 1958, adressée par le
 Chef du Commandement des Nations Unies dans la
 République de Corée au Ministre des Finances de la
 République de Corée 11

III Note, en date 18 décembre 1958, adressée par le
 Ministre des Finances de la République de Corée au
 Chef du Commandement des Nations Unies dans la
 République de Corée 13

UTILITIES CLAIMS SETTLEMENT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AS UNIFIED COMMAND AND ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF CERTAIN OTHER GOVERNMENTS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA

Whereas the United Nations by the resolution of the Security Council of 27 June 1950, recommended that members of the United Nations furnish such assistance to the Republic of Korea as may be necessary to repel the armed attack and to restore international peace and security in the area;

And whereas the United Nations by the resolution of the Security Council of 7 July 1950, recommended that members furnishing military forces and other assistance to the Republic of Korea make such forces and other assistance available to a Unified Command under the United States;

And whereas the United States of America, acting in its capacity as the Unified Command, employed the military forces contributed by members of the United Nations and by the Republic of Korea in repelling the armed attack and restoring international peace and security in the area;

And whereas the United States of America, acting in its capacity as the Unified Command, and the Republic of Korea provided facilities, materials, supplies, equipment, utilities, services, and monies, for the support of the military forces employed against Communist aggression in Korea;

And whereas the United States of America, acting in its capacity as the Unified Command, and the Republic of Korea consider it desirable to negotiate a settlement of claims and counterclaims arising from the rendition of utilities services,

Therefore, the Government of the United States of America, on the one hand, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command: namely, Australia, Belgium, Canada, Colombia, Denmark, Ethiopia, France, Germany, Greece, India, Italy, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, the Republic of the Philippines, Sweden, Thailand, Turkey, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and the Government of the Republic of Korea, on the other hand; have agreed as follows:

ARTICLE I

1. "Claims and counterclaims" means any demands or requests for, or assertion of right to, payment of money or restoration, replacement, rehabilitation, or removal of property in settlement of any obligation, charge, or account, expressed or implied, including counterclaims and offsets, arising from rendition of utilities services, including claims arising from use, alteration, loss, or destruction of, or damage to property in connection with transmission, use or consumption of any utilities, and includes claims and counterclaims arising from the rendition of personal services required in the establishment, maintenance, and operation of utilities, and those claims and counterclaims for reimbursement for improvements to personal property, but excludes claims arising out of formal written contracts for utilities services between the

(Traduction)

ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AGISSANT AU NOM DU COMMANDEMENT UNIFIÉ, EN SON PROPRE NOM ET AUX NOMS DE CERTAINS AUTRES GOUVERNEMENTS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Attendu qu'aux termes de la résolution adoptée le 27 juin 1950 au Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies a recommandé à ses membres de fournir à la République de Corée l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque par les armes et pour rétablir dans la région la paix et la sécurité internationales;

Attendu qu'aux termes de la même résolution, l'Organisation des Nations Unies a recommandé aux membres qui fourniraient à la République de Corée des effectifs militaires et d'autres secours de mettre ceux-ci à la disposition d'un commandement unifié relevant des États-Unis;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, ont employé les contingents militaires fournis par les membres et par la République de Corée pour repousser l'attaque par les armes et pour rétablir dans la région la paix et la sécurité internationales;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, et la République de Corée ont mis à la disposition des forces militaires engagées dans la lutte contre l'agression communiste en Corée des installations, du matériel, des fournitures, de l'équipement, des services publics, des services immatériels et de l'argent;

Attendu que les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, et la République de Corée, estiment souhaitable de négocier le règlement des réclamations et demandes compensatoires découlant de la fourniture de services publics;

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'une part, agissant au nom du Commandement unifié et en son propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, soit les pays ci-après: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Éthiopie, France, Grèce, Inde, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie et Union Sud-Africaine, et, d'autre part, le Gouvernement de la République de Corée sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE I

1. "Réclamations et demandes compensatoires" désignent les requêtes, demandes ou revendications de droit ayant pour objet soit le versement de sommes d'argent, soit la restauration, le remplacement, la réfection ou l'enlèvement d'immeubles effectués pour satisfaire à une obligation, à un engagement ou à une dette, explicites ou implicites; les demandes compensatoires et les dédommagements fondés sur la fourniture de services publics ainsi que les réclamations auxquelles ont donné lieu, dans le domaine de la dispensation et de l'utilisation des services publics, la jouissance, la transformation, la perte, la destruction ou l'endommagement d'immeubles. Ces termes désignent également les réclamations et les demandes compensatoires auxquelles ont donné lieu les concours personnels nécessaires pour créer, entretenir et exploiter les services publics, ainsi que les réclamations et demandes d'indemnités pour les améliorations apportées aux biens personnels. Ils n'embrassent pas cependant les réclamations découlant de contrats écrits et officiels conclus au sujet des services publics entre la République de Corée et le Commandement unifié, entre

Republic of Korea and the Unified Command, between any one of the nations in the United Nations Command, and the Republic of Korea, between the Unified Command or any one of the nations in the United Nations Command and nationals of the Republic of Korea or other persons residing or owning property in the Republic of Korea, or claims arising out of private commercial contracts.

2. "Utilities services" includes but is not limited to the operation and use of transportation and communications facilities and systems, and the operation and use or consumption of electricity, gas, water, steam, heat, light, and power, however produced, and sewage disposal.

ARTICLE II

1. This agreement is limited to claims and counterclaims arising from the rendition of utilities services as defined in Article I hereof.

2. This agreement shall not apply to claims arising out of the economic assistance programs and out of the furnishing to the Republic of Korea military forces of material and common use items.

ARTICLE III

1. The Republic of Korea forever releases and agrees to hold harmless the United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, and their nationals, from any and all claims arising from the rendition of utilities services in Korea, incident to the action to repel aggression in Korea, during the period from 25 June 1950 to and including 30 September 1955, against the Unified Command, the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, or their nationals, by the Republic of Korea, nationals of the Republic of Korea, or other persons owning property, rendering services, or residing in Korea.

2. The United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command forever release and agree to hold harmless the Republic of Korea and its nationals from any and all claims arising from the rendition of utilities services in Korea, incident to the action to repel aggression in Korea, during the period 25 June 1950 to and including 30 September 1955 against the Republic of Korea, or its nationals, by the United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf or the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, and their nationals.

3. The United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, and the Republic of Korea agree to the settlement of all claims and counterclaims arising from the rendition of utilities services in Korea for the period 1 October 1955 to and including 30 June 1957 by payment of \$7,250,000 which will be made by the respective responsible governments to the Republic of Korea. The obligation to reimburse the Republic of Korea will be the responsibility of the respective responsible governments, who will settle on terms and in currencies to be agreed upon.

4. In consideration of the settlement of utilities claims as provided in paragraph 3, article III:

un des pays faisant partie du Commandement unifié et la République de Corée; entre le Commandement unifié ou l'un des pays faisant partie du Commandement des Nations Unies et les ressortissants de la République de Corée ou d'autres personnes y résidant ou y possédant des biens. Ils excluent en outre les réclamations fondées sur des contrats commerciaux privés.

2. L'expression "services publics" s'applique, mais non exclusivement, aux secteurs d'exploitation et d'utilisation des moyens et réseaux de transport et de communication, ainsi qu'à ces mêmes secteurs dans les domaines suivants: électricité, gaz, eau, vapeur, chauffage, éclairage, énergie (de toute provenance) et égouts.

ARTICLE II

1. Le présent accord ne porte que sur les réclamations et demandes compensatoires découlant de la dispensation des services publics définis à l'article I.

2. Le présent accord ne s'applique pas aux réclamations résultant des programmes d'assistance économique ni de l'envoi à la République de Corée de forces militaires ou d'effets usagers.

ARTICLE III

1. La République de Corée libère et dispense définitivement les États-Unis d'Amérique proprement dits et comme représentants du Commandement unifié, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et leurs ressortissants, des réclamations ayant trait aux services publics dispensés en Corée à l'occasion des mesures prises pour repousser l'agression du 25 juin 1950 au 30 septembre 1955 inclusivement, et présentées par la République de Corée, ses ressortissants ainsi que d'autres personnes y possédant des biens, y assurant des services ou y résidant, contre le Commandement unifié, les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ou contre leurs ressortissants.

2. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, libèrent et dispensent définitivement la République de Corée et ses ressortissants des réclamations présentées contre la République de Corée et ses ressortissants par les États-Unis d'Amérique, agissant en leur nom ou au nom du Commandement unifié, ainsi que par les pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et de leurs ressortissants, et ayant trait aux services publics dispensés en Corée à l'occasion des mesures prises pour repousser l'agression du 25 juin 1950 au 30 septembre 1955 inclusivement.

3. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, et les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ainsi que la République de Corée, acceptent que les réclamations et demandes compensatoires liées aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement, soient réglées pour une somme de \$7,250,000 que les divers gouvernements en cause verseront à la République de Corée. Il incombera aux divers gouvernements en cause de s'acquitter auprès de la République de Corée aux conditions et dans les devises dont les parties conviendront.

4. Eu égard au règlement des réclamations prévu au paragraphe 3 de l'article III:

A. The Republic of Korea forever releases and agrees to hold harmless the United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, and their nationals, from any and all claims arising from the rendition of utilities services in Korea during the period from 1 October 1955 to and including 30 June 1957.

B. The United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, forever release and agree to hold harmless the Republic of Korea and its nationals from any and all claims arising from the rendition of utilities services in Korea during the period from 1 October 1955 to and including 30 June 1957.

ARTICLE IV

1. The United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command undertake to negotiate arrangements relating to the provision of utilities services and supplies to it by the Republic of Korea or by its nationals on and after the effective date of this agreement.

2. The expenditures, activities, and property of the United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, or of the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, shall be relieved of all customs, duties, taxes, interest, imposts, and fees or charges of any description levied or authorized by the Republic of Korea, its agencies, or political subdivisions, in the field of utilities services.

ARTICLE V

The United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf, and the governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command, and the Republic of Korea agree to make available, each to the other, for inspection for a period of 2 years from the date of the signing of this agreement any record or documentary evidence, reasonably available, which may be required by either party to enable it to defend, answer, or establish any claim arising from the rendition of utilities services asserted against it during the period 25 June 1950 to and including 30 June 1957.

ARTICLE VI

It is agreed that the value of the Korean currency to be used in computing the value of utilities services rendered, supplies furnished or damages incurred, shall be the military conversion rate or the official rate used for United Nations Command expenditures at the time the supplies were furnished, the utilities services were rendered, or the damages were incurred.

ARTICLE VII

This agreement supersedes, in whole and in part, any agreement, expressed or implied, between the parties, relating to the settlement of claims and counterclaims arising from the rendition of utilities services between the dates 25 June 1950 to and including 30 June 1957.

A. La République de Corée libère et dispense définitivement les États-Unis d'Amérique proprement dits et comme représentants du Commandement unifié, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et leurs ressortissants, des réclamations liées aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement.

B. Les États-Unis d'Amérique agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, libèrent et dispensent définitivement la République de Corée et ses ressortissants de toute réclamation liée aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement.

ARTICLE IV

1. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié s'engagent à négocier des arrangements touchant les services publics et les provisions que leur dispenseront la République de Corée ou ses ressortissants à compter du jour où le présent accord entrera en vigueur ou ultérieurement.

2. Les dépenses, l'activité et les biens des États-Unis d'Amérique proprement dits ou comme représentants du Commandement unifié, ainsi que ceux des gouvernements qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, seront exempts des douanes, droits, taxes, intérêts, impôts, frais ou contributions de toutes sortes, perçus ou autorisés par la République de Corée, ses agences ou subdivisions politiques, dans le domaine des services publics.

ARTICLE V

Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, et les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ainsi que la République de Corée, conviennent de mettre à la disposition les uns des autres, pour fins d'examen, et pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent accord, tout document et toute pièce raisonnablement accessible dont l'une des parties pourra faire la demande pour soutenir, contester ou établir une réclamation quelconque touchant la dispensation des services publics, présentée contre elle au cours de la période allant du 25 juin 1950 au 30 juin 1957 inclusivement.

ARTICLE VI

Il est convenu que la monnaie coréenne qui servira à exprimer la valeur des services publics, des approvisionnements et des dommages sera établie d'après le taux militaire de conversion ou d'après le taux officiel auquel se seront effectuées les dépenses du Commandement des Nations Unies au moment des approvisionnements, des services et des dommages.

ARTICLE VII

Le présent accord annule tout accord ou toute partie d'accord que les parties auraient pu conclure explicitement ou implicitement au sujet du règlement des réclamations et demandes compensatoires relatives aux services publics dispensés entre le 25 juin 1950 et le 30 juin 1957 inclusivement.

ARTICLE VIII

1. This agreement shall be registered with the Secretary General of the United Nations in compliance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. This agreement shall be deemed to have entered into operation and effect on 1 July 1957.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Seoul in duplicate, in the English and Korean languages, this 18th day of December 1958. The English and Korean texts shall have equal force, but in case of difference, the English text shall prevail.

For the Government of the United States of America, in its capacity as the Unified Command and on its own behalf and on behalf of the Governments of those nations furnishing military forces or field hospitals to the Unified Command:

GEORGE H. DECKER
General U.S. Army
Commander in Chief U.N. Command

For the Government of the Republic of Korea:

HYUN CHUL KIM

I

The Commander in Chief of the United Nations Command in the Republic of Korea to the Minister of Finance of the Republic of Korea

18 December 1958

DEAR MR. MINISTER:

I refer to the agreement, signed today, which settles claims for utilities services furnished the United Nations Forces in Korea.

On behalf of the Swedish Government, I hereby state that its acceptance of this agreement is made with the exception of Article VI concerning the value of the Korean currency to be used in computing the value of utilities services rendered, supplies furnished or damage incurred.

Furthermore, since the amount to be paid by the Government of Sweden under this agreement has not been determined on an exact accounting basis but is a negotiated amount, I am also asked to state, that the regulations given in Article VI shall in no way prejudice the settling of other Swedish debts to the Republic of Korea.

G. H. DECKER
General, United States Army
Commander in Chief

The Honorable Kim Hyun Chul
Minister of Finance
Republic of Korea
Seoul, Korea

ARTICLE VIII

1. Le présent accord sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies en conformité des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le présent accord sera considéré comme étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1957.

EN FOI DE QUOI, les représentants des parties respectives, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT à Séoul en double exemplaire, dans les langues anglaise et coréenne, le 18 décembre 1958. Les textes anglais et coréen font également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, en son propre nom et aux noms des gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié:

Le général G. H. DECKER
Commandant en chef de
l'Armée des États-Unis

Pour le gouvernement de la République de Corée:
HYUN CHUL KIM
Ministre des Finances

I

*Le Chef du Commandement des Nations Unies dans la République de Corée
au Ministre des Finance de la République de Corée.*

Le 18 décembre 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me réfère à l'accord signé aujourd'hui et portant règlement des réclamations relatives aux services publics dispensés aux forces des Nations Unies en Corée.

Au nom du Gouvernement suédois, je dois vous déclarer que son adhésion à cet accord est donnée à la réserve de l'article VI concernant le taux de la monnaie coréenne qui servira à exprimer la valeur des services publics, des approvisionnements et des dommages.

De plus, le montant que doit verser le Gouvernement suédois ayant été fixé par négociation plutôt que par une comptabilité précise, je dois aussi déclarer que les dispositions de l'article VI ne préjudicieront nullement au règlement des autres dettes de la Suède envers la République de Corée.

Le général G. H. DECKER
Commandant en chef de
l'Armée des États-Unis

Monsieur HYUN CHUL KIM
Ministre des Finances
République de Corée
Séoul (Corée)

II

The Minister of Finance of the Republic of Korea to the Commander in Chief of the United Nations Command in the Republic of Korea

MINISTRY OF FINANCE
REPUBLIC OF KOREA
SEOUL, KOREA

18 December 1958

DEAR GENERAL DECKER:

Reference is made to the "Utilities Claims Settlement Agreement between the Unified Command and the Republic of Korea" signed today, and your letter also of this date as to the desires of the Government of Sweden in reference to this Agreement.

The terms of this agreement are solely applicable to the Utilities Claims Settlement and therefore the provisions of Article VI shall in no way prejudice the settling of other Swedish debts to the Republic of Korea.

Accordingly, this letter confirms acceptance by the Government of Republic of Korea of the reservations on the part of Government of Sweden relative to Article VI of the Agreement.

Sincerely,

HYUN CHUL KIM
Minister of Finance
Republic of Korea

G. H. DECKER
General, United States Army
Commander in Chief
United Nations Command

Monsieur HYUN CHUL KIM
Ministre des Finances
République de Corée
Séoul (Corée)

Le général G. H. DECKER
Commandant en chef de

L'Armée des États-Unis
Commandant en chef de
l'Armée des Nations Unies
Séoul (Corée)

Le Ministre des Finances de la République de Corée au Chef du Commandement des Nations Unies dans la République de Corée.

MINISTÈRE DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SÉOUL

Le 18 décembre 1958.

MON GÉNÉRAL,

Je me réfère à l'Accord sur le règlement des réclamations relatives aux services publics entre le Commandement unifié et la République de Corée, signé aujourd'hui, et à votre lettre de ce même jour sur les réserves dont le Gouvernement suédois désire assortir son adhésion à cet accord.

Les dispositions de l'accord concernant uniquement le règlement des réclamations relatives aux services publics; celles de l'article VI ne préjudicieront donc en rien le règlement des autres dettes de Suède envers la République de Corée.

L'objet de la présente lettre est donc de confirmer que le Gouvernement de la République de Corée accepte les réserves apportées par le gouvernement suédois à l'article VI de l'accord.

Agréez,

HYUN CHUL KIM
Ministre des Finances
République de Corée

Le général G. H. DECKER
Chef du Commandement des Nations Unies.

Exchange of Notes between CANADA
and FRANCE

Signed at Ottawa October 22, 1958

In force October 22, 1958

Imprimé en Corée
Ministère des Finances



131

III

Le Ministre des Finances de la République de Corée, Chef du Commandement des Nations Unies, dans la République de Corée, a l'honneur de vous adresser la présente lettre.

Ministère des Finances
République de Corée
Séoul

Le 18 décembre 1958

18 December 58

Dear General Decker:

Mon Général,

Je suis honoré de l'accueil que vous m'avez fait à Séoul, et de votre intérêt pour les réserves de la République de Corée. Je suis sûr que vous serez intéressé par les réserves de la République de Corée.

Les dispositions de l'accord concernant le règlement des réclamations relatives aux services publics de la République de Corée, en ce qui concerne les réserves de la République de Corée, ont été acceptées par le Gouvernement de la République de Corée.

Accordingly, this confirms acceptance by the Government of the Republic of Korea of the provisions of the agreement relating to the settlement of claims for public services of the Republic of Korea, in respect of the reserves of the Republic of Korea.

Sincerely,

M. LUN CHUL KIM

Minister of Finance
Ministère des Finances
République de Corée

G. H. DECKER

General, United States Army

Le général G. H. DECKER

Commander, United Nations Command, Republic of Korea

Commander, United Nations Command